



Ecole élémentaire Langevin Wallon

Avenue de Paris

86 370 VIVONNE

Tél : 05.49.43.42.01

Mél : [ce.0860696p@ac-poitiers.fr](mailto:ce.0860696p@ac-poitiers.fr)

Web : <http://sites86.ac-poitiers.fr/vivonne/>

## REGLEMENT INTERIEUR DE L'ECOLE

### Admission à l'Ecole Elémentaire :

Doivent être présentés à l'Ecole Elémentaire à la rentrée scolaire les enfants ayant 6 ans révolus au 31 décembre de l'année en cours et ceux qui bénéficient d'une dérogation accordée au titre 5 du décret n° 76-1301 du 28 décembre 1976 modifié (cas des enfants ayant 5 ans le 1er septembre de la même année).

Cette dérogation est accordée à la demande ou avec l'accord des parents par l'Inspecteur de l'Education Nationale.

L'inscription par le maire est enregistrée par le directeur de l'école qui procède à l'admission à l'Ecole Elémentaire sur présentation par la famille d'une fiche d'Etat Civil ou du livret de famille, du carnet de santé attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge et du certificat médical d'aptitude prévu à l'article 1er du décret n° 46-2698 du 26 novembre 1946 ainsi que du certificat d'inscription délivré par la Mairie de la commune dont dépend l'école.

L'instruction est obligatoire et gratuite pour les enfants des deux sexes, français et étrangers, à partir de 6 ans et aucune discrimination pour l'admission d'enfants étrangers ne peut être faite (cf. circulaire No 84 246 du 16 juillet 1984)

### Dispositions communes :

Les modalités d'admission à l'Ecole Maternelle et Elémentaire définies ci-dessus ne sont applicables que lors de la première inscription dans l'école concernée.

Lors de la première admission à l'école, les parents (ou la personne à qui est confié l'enfant) doivent également présenter la déclaration relative à l'autorisation de communication de leur adresse personnelle aux associations de parents d'élèves.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté et le Maire avisé. Si l'enfant a quitté l'école élémentaire, ce certificat indique la dernière classe fréquentée. D'autre part, le dossier scolaire est remis aux parents conformément aux dispositions de la note de service n° 81/400 du 15 octobre 1981, sauf si les parents préfèrent laisser le soin au directeur d'école de transmettre directement le dossier à son collègue.

Les enfants accueillis à l'école doivent être en bon état de santé et de propreté.

### Fréquentation et obligation scolaires.

La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Les absences sont consignées chaque jour dans un registre spécial tenu par l'enseignant.

Les familles sont tenues de faire connaître les motifs précis des absents, avec production le cas échéant d'un certificat médical qui n'est obligatoire qu'en cas de maladie contagieuse, nécessitant une éviction temporaire en application de l'arrêté interministériel du 14 mars 1970.

Le directeur doit prévenir l'I.E.N en cas d'absence non motivée d'une durée supérieure à 4 demi-journées dans le mois.

## **Vie Scolaire**

La vie des élèves et l'action des enseignants sont organisées de manière à permettre d'atteindre les objectifs fixés à l'article premier du décret no 90-788 du 6 septembre 1990.

Le maître s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants.

De même les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

Le maître ou l'équipe pédagogique de cycle doit obtenir de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. En cas de travail insuffisant, après s'être interrogé sur ses causes, le maître ou l'équipe pédagogique de cycle décidera des mesures appropriées.

Tout châtiment corporel est strictement interdit.

Un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation à titre de punition.

Le manquement au règlement intérieur de l'école, et en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des maîtres peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont le cas échéant portés à la connaissance des familles.

Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui même ou pour les autres.

Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative, prévue à l'article 21 du décret n° 90-788 du 6 septembre 1990.

Le médecin chargé du contrôle médical scolaire et/ou un membre du réseau d'aides spécialisées devront obligatoirement participer à cette réunion.

S'il apparaît, après une période probatoire d'un mois, qu'aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'enfant, une décision de changement d'école pourra être prise par l'inspecteur de l'Education Nationale, sur proposition du directeur et après avis du conseil d'école. La famille doit être consultée sur le choix de la nouvelle école. Elle peut faire appel de la décision de transfert devant le Directeur Académique, directeur des services départementaux de l'Education Nationale.

## **Usage des locaux - Hygiène et sécurité**

L'ensemble des locaux scolaires est confié au directeur, responsable de la sécurité des personnes et des biens, sauf lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article 25 de la loi N° 83-663 du 22 juillet 1983, qui permet au maire d'utiliser, sous sa responsabilité, après avis du conseil d'école, les locaux scolaires pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue.

### **Sécurité**

Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur. Les consignes de sécurité doivent être affichées dans l'école. Le registre de sécurité, prévu à l'article R 123-51 du Code de la construction et de l'habitation, est communiqué au conseil d'école. Le directeur, de son propre chef ou sur proposition du conseil d'école, peut saisir la commission locale de sécurité.

## **Surveillance**

La surveillance des élèves doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée en tenant compte de l'état et de la distribution des locaux scolaires et de la nature des activités proposées qu'elles se situent ou non à l'intérieur de ces locaux.

Le service de surveillance à l'accueil (10 minutes avant l'entrée en classe) et à la sortie de la classe ainsi que pendant les récréations est réparti entre les maîtres en conseil des maîtres.

L'accès des enfants dans l'école ne peut se faire avant 8h20 le matin et 13h50 l'après-midi.

Une dérogation peut être demandée à la Mairie pour permettre aux enfants, qui n'ont pas d'activité pédagogique complémentaire et qui mangent chez eux, de rentrer dans la cour avant 13h50.

## **Participation de personnes étrangères à l'enseignement**

L'instituteur assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation des activités scolaires ; mais cela n'implique pas pour autant sa présence à tous les instants auprès de chaque enfant. Dans le cadre de certaines formes d'organisation pédagogiques, notamment les activités décloisonnées, les sorties collectives et les classes de découverte, il doit pouvoir être déchargé de certains temps de surveillance ou d'animation confiés à des intervenants extérieurs à l'enseignement sous réserve que :

- l'instituteur sache constamment où sont ses élèves.
- l'instituteur conserve durant le temps scolaire l'entière responsabilité de l'organisation pédagogique des activités
- les intervenants extérieurs aient été régulièrement autorisés...

## **Parents d'élèves**

En cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école pendant le temps scolaire, le directeur peut accepter ou solliciter la participation de parents volontaires agissant à titre bénévole. Il peut également, sur proposition du conseil d'école, autoriser des parents d'élèves à apporter à l'instituteur une participation occasionnelle à l'action éducative.

Il sera précisé à chaque fois le nom du parent, l'objet, la date et le lieu de l'intervention sollicitée.

## **Autres Participants**

Interventions régulières :

L'entrée de personnes ou groupes pouvant apporter une contribution à l'éducation dans le cadre des activités obligatoires d'enseignement est soumise à l'autorisation du directeur d'école après avis du conseil d'école.

Interventions ponctuelles :

Elles sont décidées par le directeur après avis du conseil des maîtres.

L'accès aux classes est interdit aux parents pendant le temps scolaire sans autorisation du directeur.

## **Concertation entre les familles et les enseignants**

Le conseil d'école exerce les fonctions prévues par le décret n° 90-788 du 6 septembre 1990.

Le directeur peut réunir les parents de l'école ou d'une seule classe chaque fois que la vie de la communauté scolaire l'exige.

## **Dispositions particulières**

Il est demandé de ne pas déranger les instituteurs en dehors des heures scolaires (cas d'absences) particulièrement par téléphone personnel.

## **L'entrée unique est rue Langevin Wallon**

Il est demandé aux parents de marquer les vêtements.

Les parents peuvent rencontrer les enseignants à l'occasion de la rentrée ou sur rendez-vous.

**Cahier de liaison** : c'est un lien entre les parents et les enseignants. Toutes les feuilles distribuées aux enfants et collées doivent être signées par les parents après que ceux-ci en ont pris connaissance. De même les parents pourront inscrire une demande de rendez-vous, etc. ...

**Matériel** : les livres prêtés par l'école ainsi que les cahiers doivent être couverts proprement et munis d'une étiquette. Les parents veilleront régulièrement à l'état des affaires de leurs enfants et à ce que rien ne manque dans le sac. Les livres de bibliothèque doivent faire également l'objet de soins très attentifs. L'usage du cutter par les enfants est interdit.

Les trocs ou échanges sont interdits, de même qu'il est interdit aux élèves d'apporter des objets de valeur (console de jeux, baladeur MP3, bijoux, cartes de collection...).

**Assurance** : les enfants doivent être assurés pour toutes les activités n'entrant pas dans le cadre scolaire strict (sorties...). Les parents doivent vérifier que leur assurance personnelle garantit ces risques (il est recommandé d'en remettre une copie). Les parents peuvent également souscrire une assurance individuelle scolaire.

**Retards** : les parents veilleront aux heures d'entrée et de sortie de manière à ce que leurs enfants arrivent à l'heure.

**Responsabilité hors temps scolaire** : les enfants qui prennent le taxi et qui arrivent avant les heures d'entrée iront à la garderie et seront sous la responsabilité de la commune.

Si des enfants n'ont pas été pris en charge par leurs parents à 12h10, ils iront à la cantine et seront sous la responsabilité de la commune.

Si des enfants n'ont pas été pris en charge à 16h10 ou un mercredi à 11h40, ils iront à la garderie et seront sous la responsabilité de la commune.

Le conseil d'école du 05/11/2013

Le directeur,  
Manuel HOOS

